



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté – Égalité – Fraternité

VILLE DE TAVERNY

DÉCISION DU MAIRE N° 2024 - 368

**DEMANDE DE SUBVENTION AUPRÈS DE LA RÉGION ÎLE-DE-FRANCE,
AU TITRE DE L'ANNÉE 2024, DANS LE CADRE DE L'APPEL À PROJETS
« ÉNERGIES RENOUVELABLES ÉLECTRIQUES » POUR LE PROJET DE
RECONSTRUCTION DU GYMNASSE JEAN-BOUIN DE LA COMMUNE DE TAVERNY**

LE MAIRE DE TAVERNY,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Vu la délibération du conseil régional n° CR 08-16 du 18 février 2016, relative à la mesure « 100.000 stages pour les jeunes franciliens »,

Vu la délibération n° CR 2018-016 du conseil régional d'Île-de-France relative à la stratégie énergie-climat de la Région Île-de-France, modifiée par délibération n° CP 2023-082 du 29 mars 2023,

Vu la délibération n° 35-2020-JU06 du conseil municipal du 25 mai 2020 modifiée, prise en application de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Considérant la stratégie « Énergie-climat » de la Région Île-de-France, adoptée en 2018, présentant des objectifs forts en matière de sobriété, d'efficacité et de développement des énergies renouvelables et de récupération (EnRr) ;

Considérant le projet de reconstruction complète du gymnase Jean-Bouin porté par la commune de Taverny, pour en faire un nouveau pôle sportif ;

Considérant par ailleurs que le projet de reconstruction du gymnase prévoit l'installation de panneaux photovoltaïques permettant de couvrir 100% des consommations électriques des postes réglementaires (éclairage, ventilation, auxiliaires de chauffage) du bâtiment en autoconsommation avec une revente du surplus sur le réseau ;

Considérant que la combinaison réseaux de chaleur et photovoltaïques permet d'atteindre un taux de couverture en ENR&R de 62% des consommations du bâtiment ;

Accusé de réception – Ministère de l'Intérieur

095-219506078-20240607-D12024-368-BF

Réception en sous-préfecture le : 11 JUIN 2024

Publication le : 11 JUIN 2024

Considérant que la Région Île-de-France octroie des subventions au travers de son appel à projets « Énergies renouvelables électriques » dans le cadre de sa stratégie Énergie-climat ;

Considérant que le montant des dépenses inhérentes à ce projet est de 715 000 € HT ;

Considérant que le projet de reconstruction complète du gymnase Jean-Bouin, entre dans le champ des critères de subvention octroyée par la Région Île-de-France, dans le cadre de l'appel à projets « Énergies renouvelables électriques » dans le cadre de sa stratégie « Énergie-climat » ;

Considérant qu'en conséquence, il convient de solliciter une subvention au titre de l'année 2024 auprès de la Région Île-de-France, dans le cadre du projet de reconstruction du gymnase Jean-Bouin, sis 111-113 rue de Montmorency, à Taverny ;

DÉCIDE

Article 1^{er} :

Une demande de subvention est sollicitée, au titre de l'année 2024, et déposée auprès de la Région Île-de-France, dans le cadre de l'appels à projets « Énergies renouvelables électriques » pour le projet de reconstruction du gymnase Jean Bouin, sis 111-113 rue de Montmorency à Taverny.

Article 2 :

La demande de subventionnement porte sur le montant le plus élevé possible pour ce projet dont le montant prévisionnel de travaux s'élève à 715 000 € HT (SEPT CENT QUINZE MILLE EUROS).

Article 3 :

La commune s'engage à respecter toutes les obligations figurant dans la convention, ou la notification de la subvention de la Région Île-de-France.

Article 4 :

Toute acte juridique ultérieur (convention, avenant ou autre) relatif à cette demande de financement auprès de la région Île-de-France pourra être signé par Madame le Maire ou son représentant.

Article 5 :

Les dépenses et les recettes afférentes à cette opération seront inscrites au budget communal des exercices 2024 et suivants.

Article 6 :

La présente décision sera publiée de manière dématérialisée sur le site internet de la commune et inscrite au registre des délibérations et des décisions du Maire dont ampliations seront transmises à la Sous-préfecture de Pontoise et au comptable public assignataire de la commune.

Article 7 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Taverny dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de manière dématérialisée, sur le site internet de la commune, disponible à l'adresse suivante : <https://www.ville-taverny.fr>.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, sis 2-4 Boulevard de l'Hautil à Cergy-Pontoise (95027), dans un délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou à compter de la décision de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le Tribunal Administratif peut également être saisi directement par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Fait à Taverny, le 7 juin 2024



Le Maire,

Florence PORTELLI